

Note d'information N°2018-7  
du 9 janvier 2018

## CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (1% solidarité)

### REFERENCE

- [Loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – article 112 (JORF du 31 décembre 2017)

**EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Créée par la loi du 4 novembre 1982 et due par les fonctionnaires dont le traitement est supérieur ou égal à l'indice majoré 313, **la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Cette suppression a pour objectif de compenser la baisse de rémunération liée à l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la contribution sociale généralisée.

*DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)*